

Chapitre 3 : Taxe sur les opérations financières **(AII-OFIN)**

1

Il est prévu aux articles 274 à 280 du CGI une taxe sur les opérations financières.

I- Champ d'application

10

Conformément aux dispositions des articles 274 et 275 du CGI, sont soumis à la taxe sur les opérations financières les produits qui se rattachent aux activités bancaires ou financières exercées en Mauritanie, de manière indépendante, par toute personne physique ou morale.

A) Nature des opérations soumises à la taxe sur les opérations financières

20

Conformément aux dispositions de l'article 274 du CGI, sont soumis à la taxe sur les opérations financières tous les produits qui se rattachent aux activités bancaires ou financières d'une manière générale.

30

Pour les besoins de cette taxe, la notion « d'activité bancaire » comprend les activités bancaires à proprement parler ainsi que les activités bancaires dites « connexes ».

40

Ainsi, est soumis à la taxe sur les opérations financières le produit des activités bancaires :

- La réception de fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- La distribution de crédits sous toutes ses formes ;
- La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

50

Est également soumis à la taxe sur les opérations financières le produit des activités bancaires connexes :

- Les opérations de change ;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers ;
- La simple proposition au public des produits d'assurance, conformément à la législation en vigueur. Toutefois, les produits soumis à la taxe sur les assurances ne sont pas en outre soumis à la taxe sur les opérations financières ;
- Les services investissements ;
- Toute autre opération non-bancaire préalablement autorisée par la Banque Centrale.

60

De surcroît, est soumis à la taxe sur les opérations financières le produit des activités financières :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

- L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- La négociation pour compte propre ;
- La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- Le conseil en investissement ;
- La prise ferme ;
- Le placement garanti ;
- Le placement non garanti ;
- L'exploitation d'un système multilatéral de négociations ;
- L'exploitation d'un système organisé de négociation.

70

En cas de doute sur la qualification d'une opération, il convient de se référer aux définitions données par la loi 2018-036 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédits.

B) Critère de territorialité

80

Conformément aux dispositions de l'article 274 du CGI, les opérations visées plus haut sont soumises à la taxe sur les opérations financières pour autant qu'elles soient réalisées en Mauritanie.

L'opération est réalisée en Mauritanie si le prestataire, le client ou le bien faisant l'objet de l'opération financière se trouve établi ou situé en Mauritanie.

90

Est établi en Mauritanie le prestataire qui dispose en Mauritanie de moyens matériels et humains participant à la réalisation d'une activité économique, que ces moyens participent à l'activité avant, pendant ou après sa réalisation effective, y compris sous forme d'un simple appui administratif.

100

Est établi en Mauritanie le client qui y a son siège social, son domicile ou son établissement secondaire qui bénéficie, exclusivement ou avec d'autres établissements, de l'opération bancaire ou financière en cause.

110

Est situé en Mauritanie le bien qui s'y trouve physiquement, ou qui s'y trouve la majorité du temps, ou, pour les biens dématérialisés, qui constitue un droit sur un bien ou un ensemble de biens physiquement situés en Mauritanie ou qui s'y trouvent la majorité du temps.

C) Détermination des assujettis

120

Conformément aux dispositions de l'article 275 du CGI, sont assujetties à la Taxe toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations de banques, des opérations financières ou des opérations de crédit.

L'application de cette taxe n'est donc pas soumise à un critère de répétition, d'ampleur ou d'habitude.

Ces personnes comprennent notamment :

- Les banques et les établissements financiers ;

- Les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;
- Les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent ;
- Les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal les opérations de nature bancaire ou financière ;
- Les escompteurs ;
- Les remisiers ;
- Les institutions de microfinance.

130

Les personnes redevables de cette taxe ne le sont que pour les revenus qui entrent effectivement dans le champ d'application de la taxe, sans en être exonérée, et non pour tous leurs revenus.

II- Exonérations relatives à la taxe sur les opérations financières

140

L'article 276 du CGI prévoit une liste limitative d'opérations qui sont exonérées de la taxe sur les opérations financières.

Ces exonérations sont de droit strict : leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie. Cela signifie que l'exonération accordée à une opération bien déterminée bénéficie à cette seule opération, et non à ses similaires.

A) Exonérations à raison de l'identité d'une partie de l'opération

150

Sont exonérées à raison de l'identité d'une partie de l'opération :

- Les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux banques nationales ;
- Les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s'accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents ;
- Les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'État.

B) Exonérations à raison de la nature de l'opération

160

Sont exonérées à raison de la nature de l'opération :

- Les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés, sous réserve de réciprocité et selon ce que prévoient, le cas échéant, les conventions internationales applicables ;
- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ;
- Les marges réalisées par les banques agréées par l'Etat Mauritanien sur les opérations de change ;
- Les mandats postaux ;
- Les opérations de crédit-bail et de leasing soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris pour la rémunération du financement de l'opération, dès lors que celle-ci est payée par le locataire en même temps que le loyer du bien, sans distinction d'aucune sorte.

III- Fait générateur et exigibilité

170

Conformément aux dispositions de l'article 277 du CGI, le fait générateur et l'exigibilité de de la taxe sont constitués :

- Pour les intérêts, par l'encaissement effectif des intérêts ;
- Pour toutes les autres opérations imposables, lorsque la prestation de service est achevée, sans égard pour l'encaissement effectif de la rémunération. Toutefois, en cas de prestation de service continue, celle-ci est réputée achevée à la fin de chaque mois pour la valeur du service réalisée durant le mois. Par principe, l'achèvement du service prend place à la date à laquelle le service est facturé au bénéficiaire ou, en l'absence de facture, à la date à laquelle il le paie, sauf preuve contraire rapportée par le redevable.

IV- Base d'imposition et liquidation

180

Conformément aux dispositions de l'article 278 du CGI, la taxe est assise sur le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçu par le redevable pour l'opération taxée.

190

Cependant, le montant de taxe sur les opérations financières lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition.

200

Ni la TVA acquittée par le redevable ni, le cas échéant, la taxe sur les opérations financières mise à sa charge par ses propres prestataires ne peuvent venir en déduction du montant de la taxe sur les opérations financières due par le redevable au titre de ses propres opérations.

210

Le taux de la taxe est fixé à 14%.

V- Obligations déclaratives et recouvrement

220

La taxe collectée au titre d'un mois est déclarée sur un imprimé réglementaire et versée au plus tard le 15 du mois suivant dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de TVA (pour plus de précisions, voir TVA-DECL).

Un imprimé réglementaire est mis à la disposition des contribuables par la Direction Générale des Impôts pour leur permettre de remplir leurs obligations déclaratives et de paiement.